



**ARRETE N° 22-FEST-102**  
**PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,**  
**DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**  
*Fête de voisins – impasse du Luxembourg*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Maitre Thierry DEL POSO,**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,  
**VU** les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route,  
**VU** la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,

**VU** et le dossier d'organisation de manifestation en date du 1er juillet 2022 formulé par M. Patrick REBIERE, pétitionnaire, demeurant au 2 impasse du Luxembourg à Saint-Cyprien (66750), qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public à l'impasse du Luxembourg dans le cadre de l'organisation d'une fête entre voisins le **samedi 16 et dimanche 17 juillet 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le maire de Saint-Cyprien autorise Patrick REBIERE ainsi que les riverains de l'impasse du Luxembourg à occuper le domaine public à titre précaire et à implanter des tables et des chaises du **samedi 16 juillet 2022 à 18h au dimanche 17 juillet 2022 à 23h** sur l'impasse du Luxembourg.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sont neutralisés, sauf pour les riverains, les véhicules d'intervention, de secours et de service, dans la portion de voirie concernée par la manifestation sur l'impasse du Luxembourg du **samedi 16 juillet 2022 à 18h au dimanche 17 juillet 2022 à 23h.**

**ARTICLE 3 :** Les services techniques municipaux mettent à disposition le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières et signalisation).

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20220701-22-FEST-102-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire doit mettre en place le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières et signalisation), le **samedi 16 juillet 2022 à 18h**, le maintenir en bon état pendant toute la période de la manifestation et procède à son repli à l'issue.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** : Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire est tenu d'assurer la sécurité dans le périmètre de la manifestation, du **samedi 16 juillet 2022 à 18h au dimanche 17 juillet 2022 à 23h**. Le pétitionnaire met notamment en place un véhicule à l'entrée de la zone dévolue à l'animation, afin de protéger les piétons devant évoluer dans le périmètre concerné, du **samedi 16 juillet 2022 à 18h au dimanche 17 juillet 2022 à 23h**.

**ARTICLE 9** : Toute dégradation constatée sur la voie publique est à la charge exclusive du pétitionnaire.

**ARTICLE 10** : Le demandeur doit être porteur de l'arrêté afin de le présenter à toute réquisition de police.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté devient caduc le **dimanche 17 juillet 2022 après le nettoyage de la zone de repas par les participants à la manifestation**.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Fait à Saint-Cyprien, le vendredi 1er juillet 2022**

**Par délégation du Maire  
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Festivités

Accusé de réception Mairie  
066-216601716-2022-07-02-FEST-102-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022